

RESPONSABILITÉ CIVILE

Définitions

Dans la présente assurance, il faut entendre par :

Vous:

Le preneur d'assurance.

Nous:

Baloise Belgium sa, Siège social en Belgique City Link,

Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, TVA BE

0400.048.883, RPR Antwerpen

Vie professionnelle :

L'exercice de la profession médicale ou paramédicale qui est décrite dans les conditions particulières.

1 Description de l'assurance

La présente assurance couvre la responsabilité civile que vous pouvez encourir dans votre vie professionnelle conformément au droit belge ou étranger .

Cette assurance s'applique tant à votre responsabilité professionnelle par suite d'erreurs ou négligences professionnelles qu'à la responsabilité civile extra-contractuelle générale que vous encourez à l'occasion de l'exercice de votre profession.

2 Autres assurés

Outre vous-même, les personnes suivantes peuvent également faire appel à la présente assurance :

les collaborateurs et stagiaires dont le nom et l'activité sont décrits dans les conditions particulières;

la personne qui vous remplace ou qui remplace un des collaborateurs précités pendant une période d'inactivité par suite de maladie, de vacances ou de séjour à l'étranger;

les travailleurs salariés et autres préposés dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les membres de la famille aidants, à condition que les personnes précitées n'exercent aucune profession médicale ou paramédicale.

3 Exclusions

Sont exclus de l'assurance :

les sinistres causés par fait intentionnel ou par un des cas suivants de faute lourde :

. le fait de causer un sinistre en état d'ivresse ou dans un état similaire résultant de la prise de produits autres que des boissons alcoolisées;

. l'exécution délibérée d'interventions ou traitements superflus;

. l'application de procédures et de méthodes médicalement injustifiées dans le but d'éviter des frais ou de gagner du temps. Cette exclusion s'applique également en cas d'utilisation de prothèses, implants et autres matériaux de moindre valeur ou dont la qualité n'est pas prouvée.

L'assurance reste applicable à l'assuré qui démontre (ne pas avoir été ou ne pas devoir être au courant des événements précités);

les sinistres causés par des traitements ou interventions expérimentaux, sauf si le patient ou son représentant légal a donné expressément son autorisation;

les sinistres causés par des traitements ou interventions ne relevant pas de la spécialisation (para)médicale de l'assuré et pour laquelle il n'a pas suivi de formation reconnue. Cette exclusion n'est pas appliquée en cas de secours d'urgence à des personnes en difficulté;

les contestations relatives aux honoraires, frais et autres paiements et en général les dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte de la gestion financière;

les sinistres se rapportant aux réactions nucléaires, à la radioactivité ou aux radiations ionisantes, sauf si les dommages sont causés par une source de radiations ionisantes utilisée aux fins de diagnostic ou de thérapie et qui est nécessaire à l'exercice de la profession décrite dans les conditions particulières;

les clauses de pénalité, d'indemnisation, de garantie de sauvegarde ou autres clauses similaires. Mais la responsabilité légale qui existerait en l'absence d'une telle clause est assurée;

la responsabilité pour les atteintes à l'environnement et pour les dommages aux personnes ou aux biens qui en résultent, sauf si les dommages sont la conséquence d'un événement soudain et inattendu pour l'assuré. Par atteinte à l'environnement, il faut entendre l'influence néfaste de la présence de matières, organismes, chaleur, radiations, bruits ou autres formes d'énergie sur l'atmosphère, le sol et l'eau;

**Conditions générales
RESPONSABILITE CIVILE P. 2**

les dommages aux biens dont l'assuré est locataire, détenteur ou utilisateur ou qui lui ont été confiés pour quelque motif que ce soit;

les dommages causés aux biens par incendie, feu, explosion et fumée ayant pris naissance dans ou communiqués par des bâtiments dont l'assuré est propriétaire, locataire, détenteur ou occupant;

la responsabilité et les indemnités soumises à une assurance obligatoire.

En ce qui concerne le risque tombant sous l'application de l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, l'assurance couvre néanmoins votre responsabilité en tant qu'employeur pour les dommages causés par un préposé, dans l'exercice de ses fonctions, au moyen d'un véhicule automoteur non assuré dont vous n'êtes pas propriétaire, ni locataire ou détenteur;

les dommages causés par des appareils de navigation aérienne et des bateaux. La responsabilité comme simple passager reste assurée;

les transactions avec le ministère public, les amendes et frais de justice relatifs aux instances pénales.

4 Garantie dans le temps

a La garantie de la présente assurance s'applique aux dommages survenus pendant la durée de l'assurance.

Par 'dommages survenus', nous entendons le moment où les dommages se sont manifestés pour la première fois.

Pour votre responsabilité professionnelle, cela signifie donc que l'événement dommageable correspond à la première constatation médicale des lésions ou des faits pour lesquels votre responsabilité est invoquée. Il n'est pas nécessaire que le rapport de causalité exact soit déjà établi dès ce moment avec la faute ou la négligence.

b Si la présente assurance prend fin en raison de la cessation de la profession désignée ou du fait de votre décès, la garantie de cette assurance peut être maintenue selon les mêmes modalités pour les dommages survenant pendant toute la durée du délai de prescription légal, et ce quel que soit le moment où la faute ou la négligence a été commise. Pour pouvoir faire usage de cette possibilité, il suffit de payer une prime unique correspondant à la moyenne arithmétique des trois dernières primes annuelles.

5 Personnes lésées exclues

L'assuré responsable et les membres de sa famille ne peuvent obtenir d'indemnité du fait de la présente assurance.

6 Montants assurés

La garantie maximale s'élève à 5 000 000 EUR par sinistre pour les dommages résultant de lésions corporelles. Pour les autres dommages, notre intervention maximale s'élève à 500 000 EUR par sinistre.

Si le sinistre se rapporte à une atteinte à l'environnement, le montant assuré s'élève à 250 000 EUR par sinistre.

Toutefois, la garantie maximale par année d'assurance s'élève au maximum à 5 500 000 EUR, quel que soit le nombre de sinistres survenus au cours de l'année.

Pour les dommages survenant après la fin de l'assurance, un montant assuré maximal de 5 000 000 EUR s'applique à l'ensemble des sinistres et ce, quelle que soit leur nature.

Nous considérons comme un seul sinistre l'ensemble des dommages résultant d'un même événement dommageable ou d'une succession d'événements dommageables de même origine. Le sinistre est censé être survenu durant l'année d'assurance au cours de laquelle les premiers dommages se sont manifestés.

7 Frais supplémentaires

Nous payons les frais de sauvetage légalement prescrits, dans la mesure où ils se rapportent à des sinistres couverts par la présente assurance; ces frais sont pris en charge même au-delà des montants assurés, mais dans les limites auxquelles leur paiement peut légalement être limité.

Nous prenons également en charge les intérêts et frais de la défense civile, y compris les frais et honoraires des avocats et experts.

Le paiement de ces intérêts, frais et honoraires est soumis aux mêmes limites que celles qui s'appliquent aux frais de sauvetage.

Enfin, nous prenons les frais de votre défense pénale en charge, tant que les intérêts civils ne sont pas réglés. Mais vous avez en tout temps la possibilité d'organiser vous-même votre défense pénale, à vos propres frais.

8 Étendue territoriale

Vous pouvez faire appel à cette assurance si votre résidence habituelle et le lieu où vous exercez habituellement votre profession sont situés en Belgique.

Dans ce cas, l'assurance s'applique dans le monde entier, à l'exclusion des États-Unis et du Canada, où la garantie n'est accordée que si, pendant votre présence sur place, vous devez à l'improviste porter secours à des personnes en danger.

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

L'assureur

Euromex SA, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem, Belgique, compagnie d'assurances agréée sous le numéro de code 463 pour la branche 17 – Protection juridique (AR du 4 juillet 1979 – MB du 14 juillet 1979), RPM Anvers, TVA BE 0404.493.859, ci-après désignée par « nous »

L'assureur mandaté

Baloise Belgium SA, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Anvers, Belgique. Entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0096, RPM Anvers, TVA BE 0400.048.883. de son nom commercial Fidea, mandatée par nous pour conclure le contrat, le modifier, le suspendre, le résilier et encaisser la prime. L'assureur mandaté n'intervient en aucun cas dans le traitement des sinistres.

Traitement des réclamations

Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal. Si, en dépit de cela, vous n'étiez pas entièrement satisfait, appelez le service des réclamations interne (03 451 44 45), un courriel (serviceplaintes@euromex.be) ou une lettre. Il sera certainement possible de trouver une solution.

Vous pouvez également faire part de vos doléances à :

l'Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
www.ombudsman.as

Tél: 02 547 58 71 – Fax: 02 547 59 75

Vous conservez naturellement le droit d'intenter une action en justice.

Correspondance

Les communications relatives aux sinistres doivent être adressées à Euromex SA, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem. Les communications en rapport avec les polices doivent être adressées à l'assureur mandaté Fidea. Les courriers de l'assureur mandaté et d'Euromex sont expédiés à l'adresse que vous avez renseignée dans les conditions particulières ou à l'adresse que vous avez communiquée ultérieurement par écrit à l'assureur mandaté.

Définitions

Dans la présente assurance, il faut entendre par :

Vous:

le preneur d'assurance qui a sa pratique et sa résidence habituelle en Belgique;

les collaborateurs et stagiaires dont le nom et l'activité sont décrits dans les conditions particulières;

la personne qui remplace le preneur d'assurance ou l'un des collaborateurs précités pendant une période d'inactivité par suite de maladie, de vacances ou de séjour à l'étranger;

les travailleurs salariés et autres préposés dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les membres de votre famille travaillant avec vous, à condition que ces personnes n'exercent pas de profession médicale ou paramédicale.

Vie professionnelle :

L'exercice de la profession médicale ou paramédicale qui est décrite dans les conditions particulières.

1 Description de l'assurance

Vous pouvez faire appel à notre protection juridique lorsque vous êtes confronté personnellement, dans votre vie professionnelle, à l'une des situations suivantes :

Vous encourez des dommages

Lorsque vous avez encouru des dommages, nous les récupérons de la personne qui en est civilement responsable.

Si vous avez une relation contractuelle avec cette personne, nous assumons le recouvrement pour les lésions corporelles que vous encourez et les dommages à d'autres biens que ceux auxquels le contrat se rapporte. En pareil cas, nous n'intervenons pas dans le litige concernant le contrat proprement dit, comme par ex. des discussions sur le produit acheté, le travail exécuté ou les honoraires portés en compte.

Vous êtes victime d'un accident de la route ou d'un acte de violence intentionnel

Nous n'assurons pas seulement le recouvrement contre la personne qui peut être rendue responsable, nous vous aidons aussi à obtenir une indemnité de la part :

de l'assureur ou de l'organisme qui doit vous indemniser en tant qu'usager faible de la route, en vertu de la ldi en matière d'assurance automobile obligatoire;

du Fonds d'aide aux victimes d'actes de violence intentionnels.

Vous êtes soupçonné d'un délit ou d'une infraction disciplinaire

Nous prenons votre défense pendant l'enquête judiciaire et devant les juridictions d'instruction et répressive, si vous faites l'objet de poursuites à la suite d'un délit involontaire, même si ce délit constitue une faute lourde de votre part.

Nous prenons également votre défense devant l'Ordre belge ou devant toute autre commission médicale ou paramédicale belge chargée du contrôle du respect de la déontologie, si vous devez vous justifier pour une infraction disciplinaire.

Si vous êtes soupçonné d'un délit volontaire ou d'une infraction disciplinaire connexe, nous ne vous accordons pas de protection juridique, sauf si la décision judiciaire définitive ne retient pas le fait intentionnel. Dans ce cas, nous vous emboursons les frais et honoraires assurés dans cette protection juridique; toutefois, la présente extension ne s'applique pas aux crimes et crimes correctionnalisés.

Vous causez des dommages

Si nous prenons votre défense pénale en charge, nous prenons également votre défense contre la constitution de parties civiles si, dans l'assurance de responsabilité de la présente police, une réserve est émise quant au paiement du sinistre, en raison d'une faute lourde ou d'un autre manquement pouvant être mis à votre charge.

Il en va de même, en dehors de toute procédure pénale, si vous avez le droit légal de choisir immédiatement un avocat en raison de l'existence d'un conflit d'intérêts dans l'assurance de responsabilité de la présente police.

2 Prestations assurées

Dans la mesure du possible, nous nous efforçons d'obtenir un règlement à l'amiable.

Nous vous informons de vos droits et de la manière dont vous pouvez les faire valoir. Nous vous aidons à rassembler toutes les données (preuves, certificats, déclarations de

**Conditions générales
PROTECTION JURIDIQUE P. 2**

témoins) et commissionnons les examens nécessaires en vue de défendre au mieux vos intérêts.

Nous vous assistons dans la procédure devant le tribunal. Les frais et honoraires que nous prenons en charge dans la présente assurance se rapportent :

aux frais que nous exposons nous-même en vue de rechercher un règlement à l'amiable et de défendre vos intérêts;

aux frais et honoraires qui sont dus aux avocats, huissiers de justice et experts;

aux frais de la procédure judiciaire ou extrajudiciaire;

aux frais de voyage et de séjour nécessaires lorsque votre présence est requise à l'étranger dans le cadre de la procédure judiciaire;

aux frais d'une procédure d'exécution par titre exécutoire;

aux frais de l'introduction éventuelle d'un recours en grâce ou d'une demande de réhabilitation si vous avez fait l'objet d'une condamnation judiciaire.

Les frais précités sont assurés jusqu'à **40 000 EUR** au maximum.

Nous ne tenons pas compte de nos propres frais de gestion pour la fixation de ce montant.

Les montants assurés s'appliquent par sinistre et pour l'ensemble des bénéficiaires.

Nous ne payons pas les amendes ni les transactions.

3 Garanties complémentaires

a Indemnité en cas d'insolvabilité

Nous payons nous-même les dommages que vous avez subis s'il s'avère qu'aucune indemnité ne peut être obtenue par la présente assurance de protection juridique parce que la personne civilement responsable de vos dommages est insolvable.

L'indemnité s'élève à **12 500 EUR** au maximum par sinistre pour l'ensemble des bénéficiaires. Pour les dommages résultant de lésions corporelles, nous prévoyons un montant supplémentaire de **12 500 EUR**. Nous n'indemnisons pas les dommages immatériels purs.

Cette indemnité est due dans la mesure où aucun autre organisme ne peut prendre les dommages en charge.

b Caution pénale

Nous accordons notre caution personnelle ou avançons le montant des frais si vous êtes arrêté à l'étranger en raison d'un sinistre couvert par l'assurance de responsabilité de la présente police et si votre libération dépend du paiement d'un cautionnement.

Cette garantie s'élève à **40 000 EUR** au maximum par sinistre pour l'ensemble des bénéficiaires.

c Avances

Si nous recouvrons vos dommages sur la base des principes de la responsabilité civile extracontractuelle, nous payons une avance dès que nous savons de qui vous pouvez obtenir réparation et à quelle indemnité vous avez droit.

Nous payons cette avance si vous êtes d'accord de nous céder l'action en paiement ou de nous rembourser les indemnités dès que vous les recevez.

Cette avance s'élève à **12 500 EUR** au maximum par sinistre pour l'ensemble des bénéficiaires. Pour les dommages résultant de lésions corporelles, nous prévoyons un montant supplémentaire de **12 500 EUR**.

4 Extension à d'autres bénéficiaires

Vos parents et alliés peuvent également faire appel à la présente assurance en vue de récupérer du tiers responsable les dommages qu'ils encourent du fait de votre décès ou de vos lésions corporelles.

Dans ce cas, les conditions d'assurance qui s'appliquent à vous leur sont également applicables.

5 Restrictions et exclusions

a Sur la base de la relation entre les parties concernées

Nous n'accordons pas la protection juridique pour les litiges entre vous.

Cette restriction ne s'applique pas au recouvrement de dommages qui peuvent effectivement être reportés sur une assurance de responsabilité autre que celle de la présente police.

b Sur la base de la nature du litige

Nous ne devons pas accorder la protection juridique pour¹ les litiges se rapportant :

**Conditions générales
PROTECTION JURIDIQUE P. 3**

à la propriété, la détention ou la conduite de véhicules automoteurs et remorques, d'appareils de navigation aérienne, de véhicules sur rails, de voiliers de plus de 300 kg et de bateaux à moteur de plus de 10 CV;

aux biens immeubles ou parties de biens immeubles que vous n'utilisez pas pour votre pratique;

aux mesures de défense sociale qui peuvent être prises dans le cadre d'une procédure pénale;

à la législation sur les accidents du travail et aux relations au travail en général;

au recouvrement de dommages immatériels ou de dommages patrimoniaux, sauf si ces dommages résultent de lésions corporelles ou de dommages matériels pour lesquels nous accordons le recouvrement;

aux grèves et lock-outs dans lesquels vous êtes impliqué activement, aux émeutes, à la guerre (civile) ou à des faits de même nature;

aux réactions nucléaires, à la radioactivité et aux radiations ionisantes, sauf si vous y avez été exposé par suite d'un traitement médical.

6 Garantie dans le temps

La présente protection juridique s'applique aux litiges ayant pris naissance pendant la durée de l'assurance.

Nous n'accordons pas la protection juridique pour le litige dont nous démontrons qu'au début de l'assurance, vous saviez ou deviez raisonnablement savoir qu'il surviendrait.

Aussi faut-il que le sinistre, le délit ou l'infraction disciplinaire donnant lieu à notre intervention se soit également produit pendant la durée de validité de l'assurance.

7 Étendue territoriale

L'assurance s'applique dans le monde entier, sauf aux États-Unis et au Canada. Cette exception ne s'applique pas si, pendant votre séjour sur place, vous devez prodiguer à l'improviste des soins médicaux d'urgence à des personnes en danger.

8 Libre choix de l'avocat

Vous disposez du libre choix d'un avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable pour défendre, représenter ou servir vos intérêts :

chaque fois qu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative;

chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec nous; nous vous avertirons dès qu'un tel conflit se présente.

Vous êtes entièrement libre dans vos contacts avec ces personnes, mais vous devez nous tenir au courant de l'évolution du litige.

Si vous souhaitez retirer le traitement du dossier à l'avocat désigné et le confier à un autre avocat, nous payons les frais et honoraires du nouvel avocat si vous nous avez prouvé au préalable qu'il existe des motifs fondés pour ce changement.

9 Clause d'objectivité

Si vous n'êtes pas d'accord avec nous quant à la ligne de conduite à adopter pour régler le litige assuré, vous avez le droit de consulter un avocat de votre choix, après que nous vous avons fait connaître notre point de vue ou notre refus de suivre votre point de vue. Cette consultation ne préjudicie en rien à votre droit d'intenter une procédure judiciaire.

Si l'avocat consulté confirme votre thèse, nous accordons la garantie et remboursons les frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme notre point de vue, nous remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, vous intentez quand même une procédure à vos frais et que vous obtenez un meilleur résultat que celui que nous avions prévu, nous accordons à nouveau la garantie et nous remboursons tous les frais et honoraires assurés, y compris les frais et honoraires de la consultation.

10 Règle de priorité

Si les montants assurés ne suffisent pas à rembourser les frais et honoraires ou si les montants assurés des garanties complémentaires sont insuffisants, vous avez la priorité sur d'autres bénéficiaires éventuels.